

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2005

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. New York, 13 avril 2005..... 317
2. Mémoire d'accord sur la coopération dans le domaine du transport maritime dans le Machreq arabe. Damas, 9 mai 2005..... 329
3. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. New York, 23 novembre 2005 338
4. Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 8 décembre 2005..... 347

B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 349
1. Convention internationale contre le dopage dans le sport. Paris, 19 octobre 2005..... 349
 2. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Paris, 20 octobre 2005 374

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 1231 (22 juillet 2005) : *La requérante c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 391
2. Jugement n° 1234 (22 juillet 2005) : *Le requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 394
3. Jugement n° 1236 (22 juillet 2005) : *Le requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI)*..... 396
4. Jugement n° 1239 (22 juillet 2005) : *La requérante c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 398
5. Jugement n° 1242 (22 juillet 2005) : *Le requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 400
6. Jugement n° 1244 (22 juillet 2005) : *Le requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 403
7. Jugement n° 1246 (22 juillet 2005) : *Le requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 405
8. Jugement n° 1249 (22 juillet 2005) : *Le requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 407

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. New York, 13 avril 2005*

Les États Parties à la Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 octobre 1995,

Considérant que tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

* Adoptée le 13 avril 2005 au cours de la 91^e séance plénière de l'Assemblée générale par la résolution 59/290.

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant également que, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

Notant que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

Convaincus de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

2. « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %; de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités; « uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. « Installation nucléaire » s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. « Engin » s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire; ou

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement; ou

iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article; ou

b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Article 5

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, elles font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communi-

quer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

Article 9

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou
- c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou
- b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État; ou
- c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou
- d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
- e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b*.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extradier ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera

remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 14

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé; et

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restric-

tions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires;
- b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique; et
- c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. a) Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques;

b) S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et

la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les États Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

Article 19

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

Article 21

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le

différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au depositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.

2. Si la majorité des États Parties demande au depositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le depositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement adopté à la Conférence est immédiatement communiqué par le depositaire à tous les États Parties.

4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour

suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout État Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.

2. Mémoire d'accord sur la coopération dans le domaine du transport maritime dans le Machreq arabe. Damas, 9 mai 2005*

Les parties au présent Mémoire d'accord,

Guidées par la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1973, qui a établi la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) et fixé ses obligations, et par la modification ultérieurement apportée par la résolution 1985/69 du 26 juillet 1985, qui a étendu le nom et les obligations de la Commission pour y inclure l'aspect social; guidées aussi par les buts de la coopération énoncés dans les deux résolutions,

Déterminées à établir une coopération entre les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) dans la région du Machreq arabe et à réaliser leur intégration,

Reconnaissant que le transport maritime joue un rôle important dans le renforcement du commerce intrarégional et international et favorise l'intégration économique et sociale de la région de la CESAO et de la région arabe en général,

Convaincues de la nécessité d'assurer le développement systématique des marines marchandes nationales de la région et le développement équilibré du transport maritime et des ports de mer,

Prenant en considération toutes les dispositions conformes et compatibles avec les accords, résolutions et arrangements convenus précédemment par les parties au Mémoire d'accord dans le cadre de la Ligue des États arabes concernant la coordination, la coopération et l'intégration entre les pays arabes dans le domaine de transport,

* Adopté au cours de la vingt-troisième session ministérielle de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à Damas le 9 mai 2005 (E/ESCWA/23/RES/L.254).

S'étant assurées que le Mémorandum d'accord ne contredirait pas les accords, résolutions et conventions régionaux et internationaux auxquels les parties ont adhéré,

Soucieuses de renforcer la coopération et d'harmoniser et coordonner les politiques dans les domaines prioritaires que sont le transport maritime et les activités portuaires, dans le cadre des relations des parties au Mémorandum d'accord entre elles et avec d'autres pays,

Se conformant à la recommandation faite par le Comité des transports à sa troisième session, tenue à Beyrouth du 5 au 7 mars 2002, qui tend à renforcer le soutien au transport maritime pour lui permettre de se tenir à jour des progrès réalisés dans le domaine des transports terrestres, et à promouvoir l'élaboration d'études et de projets en la matière, notamment un projet d'accord entre les parties au Mémorandum d'accord sur les transports maritimes, en veillant à affecter les moyens nécessaires à cet effet,

Conformément à la résolution 309 du 23 mars 2005, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à la réunion au sommet, tenue à Alger pendant la dix-septième session ministérielle, qui visait à créer un cadre juridique pour la coopération arabe dans divers domaines du transport maritime de façon à assurer l'intégration et la pleine exploitation des potentialités du secteur privé du transport maritime arabe,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le Mémorandum d'accord doivent s'entendre comme suit :

Marines marchandes nationales

Navires appartenant à des sociétés privées ou publiques nationales, ou détenus conjointement avec d'autres membres ou avec des sociétés ou des particuliers d'autres membres et arborant le pavillon d'une des parties au Mémorandum d'accord.

Ports et ports de mer

Tous les ports de mer et ports commerciaux de la région, indépendamment de leur capacité, de leur taille ou de leur objet commercial.

Transport de cabotage

Transport maritime entre les ports et ports de mer de la région, dans le respect des systèmes et législations de chacune des parties concernant le transport de cabotage.

Transport multimodal international

Cette expression a le sens que lui donne la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, à savoir « le transport de marchandises effectué par au moins deux modes de transport différents, en vertu d'un contrat de transport multimodal, à partir d'un lieu situé dans un pays où les marchandises sont prises en charge par l'entrepreneur de transport multimodal jusqu'au lieu désigné pour la livraison dans un pays différent ».

Contrôle par l'État du port

Mécanisme de contrôle et d'inspection des navires étrangers mouillant dans les ports de la région, qui répond à ce vocable international.

Mutuelle de protection et indemnisation maritime

Mutuelle qui couvre les risques d'assurance en ce qui concerne la cargaison, les accessoires du navire, l'équipage et les pertes subies par un tiers qui ne sont pas couvertes par les sociétés d'assurance.

Classification des navires

Contrôle des normes de qualité et des normes techniques par le moyen de l'application des principes et règles internationaux régissant la construction des navires, les modifications apportées à la conception des navires et l'entretien de ceux-ci, ainsi que la délivrance des certificats et la publication de rapports dans ce domaine.

Article 2. Principes et buts du Mémorandum d'accord

1. Les parties au présent Mémorandum d'accord se conforment aux principes de base ci-après pour ce qui est de la coopération dans le domaine du transport maritime :

a) Mesures visant à normaliser et coordonner les politiques des parties au présent Mémorandum d'accord dans les domaines ayant trait au transport maritime international et régional, ainsi qu'aux ports et ports de mer;

b) À l'effet de consolider le développement économique et social, améliorer l'efficacité des activités et des services liés au transport maritime, ainsi que des ports et ports de mer. (Voir en annexe la carte du réseau des ports et ports de mer et des routes maritimes dans le Machreq arabe, qui ne fait pas partie intégrante du Mémorandum d'accord et figure uniquement à titre de référence*.)

2. Les parties au présent Mémorandum d'accord poursuivent les buts suivants en vue de la coopération dans le domaine du transport maritime :

a) Arrêter et exécuter des politiques maritimes harmonisées susceptibles d'aboutir à un développement durable des marines marchandes, et établir sur des bases solides la coopération entre les parties au présent Mémorandum d'accord au niveaux régional et sous-régional, ainsi qu'avec toutes les régions et zones;

b) Tenir des consultations périodiques pour définir des positions unifiées aux niveaux régional et international en ce qui concerne le processus décisionnel et les politiques dans les domaines du transport maritime et l'élaboration de solutions à des problèmes et difficultés concrets dans le domaine des politiques de transport maritime;

c) Harmoniser les aspirations et positions des parties au Mémorandum d'accord en ce qui concerne l'adhésion aux accords et conventions régionaux et internationaux dans le domaine du transport maritime et l'application des instruments auxquels elles sont parties dans ce domaine;

d) Renforcer la coopération bilatérale et multilatérale entre les départements du transport maritime;

* L'annexe n'est pas publiée ici.

- e) Élaborer des études visant à renforcer la coopération dans le domaine du transport maritime et du fonctionnement des ports et ports de mer, et ce, avec toutes les régions;
- f) Prendre des mesures concrètes pour renforcer et dynamiser le rôle des institutions nationales compétentes dans le domaine du transport maritime; encourager les activités des conseils, des syndicats et organismes représentatifs dans le domaine du transport, des compagnies maritimes, des coopératives, syndicats et institutions maritimes nationaux et arabes, ainsi que des instituts de formation et de recherche scientifique dans le domaine maritime.

Article 3. Marines marchandes nationales

Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues de ce qui suit :

- a) Réaliser des études et échanger celles-ci, et assurer un suivi périodique des compagnies maritimes afin de contribuer au développement de celles-ci;
- b) Encourager les institutions de financement, tant dans la région qu'à l'extérieur de celle-ci, à soutenir les parties au présent Mémorandum d'accord en ce qui concerne les politiques visant à améliorer, utiliser et développer les marines nationales; exiger la création d'un fonds spécial pour le financement de l'achat et de la construction de navires modernes, ce qui doit contribuer au développement des marines nationales;
- c) Encourager les compagnies maritimes nationales des parties au présent Mémorandum d'accord à conclure des accords mutuels, des pactes et des accords de fusion; promouvoir la libéralisation de services de transport intégrés et efficaces, notamment dans le domaine du transport multimodal international;
- d) Promouvoir le transport de marchandises par les marines nationales chaque fois que cela est possible, notamment par les marines participant à des échanges qui sont le résultat d'une assistance des gouvernements et d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, en veillant à garantir l'excellence et la compétitivité des services;
- e) Coordonner et intégrer les marines nationales des parties au Mémorandum d'accord pour ce qui est du transport des matières premières, de l'échange d'alvéoles et de partenariats afin de favoriser une utilisation optimale des flottes; encourager la création de réseaux de commercialisation conjointe regroupant les services de transport maritime aux niveaux régional et international, en dynamisant le rôle des fédérations spécialisées existantes, comme la Fédération arabe des armateurs, et de toutes autres fédérations de ce type qui viendraient à voir le jour;
- f) Consolider et coordonner les efforts devant permettre de se tenir au courant des évolutions dans le domaine du transport maritime et de l'application des normes et conditions s'y rapportant;
- g) Renforcer la coopération en matière de construction, d'entretien et de réparation de navires.

Article 4. Ports et ports de mer

Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues de ce qui suit :

- a) Simplifier et standardiser les lois, réglementations et procédures régissant le fonctionnement des ports et ports de mer, y compris les procédures douanières, sanitaires et administratives, afin de réduire le temps passé par les navires dans leurs ports, conformé-

ment à la Convention visant à faciliter le transport maritime international et aux modifications qui y ont été apportées;

b) Mettre à jour et développer les cadres institutionnels pour la gestion des ports et ports de mer afin d'en accroître l'efficacité;

c) Normaliser les tarifs, les droits et les charges ainsi que les systèmes statistiques concernant le transport maritime et les ports;

d) Établir une coopération entre les parties au présent Mémorandum d'accord en vue de l'échange de données d'expérience en matière de gestion et de fonctionnement des ports et ports de mer;

e) Relever les normes de performance et d'efficacité dans les ports et ports de mer et améliorer la compétitivité de ceux-ci;

f) Diversifier les activités des ports et ports de mer en y incluant, entre autres, les domaines industriel, commercial et logistique et les services régionaux et internationaux de distribution;

g) Échanger des informations, par le biais de systèmes électroniques d'échange de données, concernant les compagnies maritimes et les navires reliant les ports et ports de mer, ainsi que les capacités disponibles des marines nationales, le tout dans le sens de la coordination et de l'intégration;

h) Élaborer des études périodiques et des plans stratégiques pour le développement des ports et ports de mer.

*Article 5. Transport de cabotage entre les ports de mer
des parties au présent Mémorandum d'accord*

Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues de développer le transport de cabotage entre leurs ports de mer, afin d'augmenter le volume des échanges intra-régionaux, grâce aux méthodes suivantes :

a) En encourageant le transport de cabotage entre les ports et ports de mer et en mettant des installations et des structures d'appui à la disposition des sociétés nationales de transport de cabotage;

b) En fournissant et en développant des services de transport de cabotage dotés des installations et capacités requises;

c) En facilitant l'accueil des navires faisant le transport de cabotage et en mettant à la disposition de ceux-ci des services et installations appropriés dans les ports et ports de mer;

d) En simplifiant et facilitant les procédures portuaires et douanières et toutes autres procédures relatives aux navires et aux marchandises dans le cadre du transport de cabotage entre les ports et ports de mer.

Article 6. Contrôle de l'État du port

Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues de ce qui suit :

a) Prendre des mesures pour soumettre au contrôle de l'État du port les navires mouillant dans leurs ports de mer et coopérer à l'échange électronique de données se rapportant aux certificats et autres documents relatifs à ces navires;

b) Établir des centres de contrôle dans les ports, normaliser les procédures appliquées et faire appel à des contrôleurs et inspecteurs spécialisés et expérimentés, conformément aux dispositions des accords internationaux pertinents.

Article 7. Main-d'œuvre, éducation et formation des gens de mer

Les parties au présent Mémoire d'accord sont convenues de ce qui suit :

a) Respect des normes et lois régionales et internationales relatives à la main-d'œuvre maritime, aux conditions de vie et de travail à bord des navires maritimes et à l'éducation, la formation et les qualifications des gens de mer;

b) Adhésion aux accords et conventions régionaux et internationaux relatifs à la main-d'œuvre, à l'éducation, à la formation et aux qualifications des gens de mer, en particulier, aux accords et conventions de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation maritime internationale;

c) Recrutement par les marines nationales d'une main-d'œuvre composée de nationaux possédant les qualifications requises prévues en vertu des conventions internationales en vigueur dans ce domaine. Les nationaux doivent bénéficier d'une préférence, par le biais d'un système d'échange de gens de mer;

d) Nécessité de donner accès à des possibilités de formation maritime à bord des navires des parties au présent Mémoire d'accord aux stagiaires, officiers et ingénieurs qui sont des nationaux des parties au Mémoire d'accord et, en particulier, des parties qui ne possèdent pas de navires;

e) Nécessité de créer et de soutenir des centres et institutions pour l'éducation, la recherche, la formation et l'information dans le secteur du transport maritime, en mettant en œuvre les moyens suivants :

- i) Création d'une banque de données maritimes afin de stocker des données et de permettre aux parties au Mémoire d'accord d'échanger de telles données électroniquement;
- ii) Conception et élaboration de programmes de cours en vue de la formation maritime, coordination des programmes de formation et échange d'expériences entre les parties au Mémoire d'accord.

Article 8. Sécurité maritime et protection du milieu marin

Les parties au présent Mémoire d'accord sont convenues de ce qui suit :

a) Se conformer aux normes et lois régionales et internationales en matière de sécurité maritime;

b) Se conformer aux normes et lois régionales et internationales en matière de sécurité des ports et des navires;

c) Se conformer aux normes et lois régionales et internationales en matière d'interdiction, de prévention et d'élimination de la pollution du milieu marin et de sauvegarde de ce milieu;

d) Coopérer dans les domaines susvisés;

e) Échanger, en utilisant des moyens électroniques, des informations concernant les règles de sécurité applicables dans les ports et à bord des navires;

- f) Échanger, en utilisant des moyens électroniques, des informations concernant des plans d'intervention rapide visant à prévenir la pollution marine dans les ports;
- g) Entreprendre périodiquement et régulièrement des manœuvres conjointes portant sur la prévention de la pollution marine;
- h) Coopérer, en veillant à leur coordination, aux efforts de lutte contre la pollution marine;
- i) Concevoir et soutenir des programmes de formation à la sécurité du milieu marin et créer des centres de formation à cet effet.

Article 9. Conférences régionales et internationales

Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues de ce qui suit :

- a) Coordonner les prises de position aux niveaux régional et international;
- b) Participer effectivement aux conférences internationales sur le transport maritime et les ports de mer, afin de prendre part à l'élaboration de lois et de politiques régionales et internationales et la législation sur ces questions, tout en réservant les droits et l'avenir du secteur maritime et portuaire.

Article 10. Mutuelle de protection et d'indemnisation maritime

Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues d'exhorter les compagnies maritimes nationales à agir de manière concertée avec les mutuelles de protection et d'indemnisation maritime pour ce qui est de l'assurance des navires et des biens, afin de bénéficier des avantages que peut procurer une telle coopération, et d'envisager de devenir membres de la mutuelle de protection et d'indemnisation de l'Association des armateurs islamiques, afin d'assurer les navires des compagnies des parties au Mémorandum d'accord.

Article 11. Assurance maritime

Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues d'encourager les opérations avec les compagnies nationales d'assurance maritime.

Article 12. Classification des navires

Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues d'intervenir pour dynamiser l'Organisation arabe pour la classification des navires et d'exhorter les pays qui ne l'auraient pas encore fait à adhérer à l'accord portant création de cette organisation.

Article 13. Transport multimodal international

Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues de demander qu'il soit fait appel au transport multimodal international dans le cadre du Système de transport intégré dans le Machreq arabe et conformément aux instruments et procédures reconnus internationalement concernant le fonctionnement de ce type de transport, et d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises et autres conventions pertinentes.

Article 14. Législation et procédures

Les parties au présent Mémoire d'accord sont convenues de développer la législation maritime existante, afin de réaliser les buts du transport maritime et des ports, conformément aux conventions et accords internationaux pertinents.

Article 15. Mécanismes d'exécution

Les parties au présent Mémoire d'accord sont convenues de charger le Comité des transports de la CESAO de la dynamisation et du suivi du Mémoire d'accord.

Article 16. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Mémoire d'accord restera ouvert à la signature par les États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à Damas, du 9 au 12 mai 2005, et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2005.

2. Les membres visés au paragraphe 1 ci-dessus deviennent parties au présent Mémoire d'accord par un des moyens ci-après :

a) Signature définitive, à savoir signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont réalisées par le dépôt de l'instrument requis auprès du dépositaire.

4. Les États qui ne sont pas membres de la CESAO peuvent adhérer au présent Mémoire d'accord, moyennant approbation de tous les États membres de la CESAO parties au Mémoire, en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Le secrétariat de la CESAO distribue les demandes d'adhésion des États qui ne sont pas membres de la CESAO aux États membres pour approbation. Dès que les notifications approuvant ces demandes ont été reçues de tous les membres de la CESAO parties au Mémoire d'accord, les demandes d'adhésion sont réputées approuvées. Le Secrétariat avise le dépositaire de cette approbation.

Article 17. Entrée en vigueur

1. Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après que cinq États membres de la CESAO y auront apposé leur signature définitive ou auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque membre de la CESAO qui appose sa signature définitive sur le Mémoire d'accord ou dépose l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à laquelle cinq membres de la CESAO y auront apposé leur signature définitive ou auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Mémoire d'accord entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le membre y aura apposé sa signature définitive ou aura déposé l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque État qui n'est pas

membre de la CESAO et qui dépose un instrument de ratification, le Mémorandum d'accord entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt de cet instrument.

Article 18. Modifications

1. Après l'entrée en vigueur du Mémorandum d'accord, toute partie peut proposer d'y apporter des modifications.

2. Toute proposition d'amendement du Mémorandum d'accord est soumise au Comité des transports de la CESAO.

3. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des deux tiers des parties au Mémorandum d'accord présentes à une réunion convoquée à cet effet, cette majorité devant comprendre les parties directement concernées par les propositions d'amendement.

4. Le Comité des transports de la CESAO informe le dépositaire des amendements adoptés conformément à l'alinéa 3 du présent article dans un délai de quarante-cinq jours à compter de leur adoption.

5. Le dépositaire avise toutes les parties au Mémorandum d'accord des amendements ainsi adoptés. Ceux-ci entrent en vigueur pour toutes les parties trois mois après que celles-ci ont été ainsi informées, sauf si le dépositaire est saisi d'objections aux modifications par plus d'un tiers des parties au Mémorandum d'accord dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été avisées de ces modifications.

6. Le présent Mémorandum d'accord ne peut faire l'objet d'aucune modification durant la période visée à l'article 19 ci-dessous si, suite à la dénonciation du Mémorandum d'accord par une des parties, le nombre de celles-ci est ramené à cinq.

Article 19. Dénonciation

Chaque partie peut dénoncer le Mémorandum d'accord en adressant à cet effet une notification écrite au dépositaire. La dénonciation prend effet douze mois après la date de la notification, sauf si elle est révoquée par la partie avant l'expiration de ce délai.

Article 20. Fin

Le présent Mémorandum d'accord prend fin si le nombre des parties contractantes est ramené à moins de cinq pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 21. Portée du Mémorandum d'accord

1. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord n'interdit à une partie à celui-ci de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour sa sécurité intérieure ou extérieure ou pour la préservation de ses intérêts.

2. Le dépositaire doit être avisé de l'adoption de pareilles mesures, qui doivent être temporaires, et de la nature de celles-ci, sitôt après qu'elles ont été adoptées.

3. Le présent Mémorandum d'accord n'interdit à aucune des parties de conclure des accords ou des traités concernant le transport maritime, les ports et ports de mer, sur la base des principes et buts énoncés dans le Mémorandum d'accord.

Article 22. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Mémoire d'accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Mémoire d'accord.

Fait à Damas, le 9 mai 2005, en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi.

3. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. New York, 23 novembre 2005*

Les États Parties à la présente Convention,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Notant que l'usage accru des communications électroniques améliore l'efficacité des activités commerciales, renforce les relations commerciales et offre de nouvelles possibilités de débouchés à des parties et à des marchés auparavant isolés, jouant ainsi un rôle fondamental dans la promotion du commerce et du développement économique, aux niveaux tant national qu'international,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la valeur juridique de l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux constituent un obstacle au commerce international,

Convaincus que l'adoption de règles uniformes pour éliminer les obstacles à l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux, notamment les obstacles pouvant résulter de l'application des instruments de droit commercial international existants, renforcerait la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale pour les contrats internationaux et aiderait les États à accéder aux circuits commerciaux modernes,

Estimant que des règles uniformes devraient respecter la liberté des parties de choisir les supports et technologies appropriés, en tenant compte des principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle, dans la mesure où les moyens choisis par celles-ci sont conformes à l'objet des règles de droit applicables en la matière,

Désireux de trouver une solution commune pour lever les obstacles juridiques à l'utilisation des communications électroniques d'une manière qui soit acceptable pour les États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents,

Sont convenus de ce qui suit :

* Adoptée le 23 novembre 2005 au cours de la 53^e séance plénière de l'Assemblée générale par la résolution 60/21.

CHAPITRE PREMIER. SPHÈRE D'APPLICATION

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à l'utilisation des communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat entre des parties ayant leur établissement dans des États différents.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions effectuées entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 2. Exclusions

1. La présente Convention ne s'applique pas aux communications électroniques qui ont un rapport avec l'un quelconque des éléments suivants :

- a) Contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques;
- b) i) Opérations sur un marché boursier réglementé; ii) opérations de change; iii) systèmes de paiement interbancaire, accords de paiement interbancaire ou systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers; iv) transfert de sûretés portant sur des valeurs mobilières ou sur d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires, ou vente, prêt, détention ou convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux lettres de change, aux billets à ordre, aux lettres de transport, aux connaissements, aux récépissés d'entrepôt ni à aucun document ou instrument transférable donnant le droit au porteur ou au bénéficiaire de demander la livraison de marchandises ou le paiement d'une somme d'argent.

Article 3. Autonomie des parties

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « communication » désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l'acceptation d'une offre, que les parties sont tenues d'effectuer ou choisissent d'effectuer en relation avec la formation ou l'exécution d'un contrat;

b) Le terme « communication électronique » désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données;

c) Le terme « message de données » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analo-

gues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisé (EDI), la messagerie électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie;

d) Le terme « expéditeur » d'une communication électronique désigne la partie par laquelle, ou au nom de laquelle, la communication électronique a été envoyée ou créée avant d'avoir été éventuellement conservée, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication;

e) Le terme « destinataire » d'une communication électronique désigne la partie à qui l'expéditeur a l'intention d'adresser la communication électronique, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication;

f) Le terme « système d'information » désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données;

g) Le terme « système de messagerie automatisé » désigne un programme informatique, un moyen électronique ou un autre moyen automatisé utilisé pour entreprendre une action ou pour répondre en tout ou en partie à des messages de données ou à des opérations, sans intervention ou contrôle d'une personne physique à chaque action entreprise ou réponse produite;

h) Le terme « établissement » désigne tout lieu où une partie dispose d'une installation non transitoire pour mener une activité économique, autre que la fourniture temporaire de biens ou de services, et à partir d'un lieu déterminé.

Article 5. Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il est tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 6. Lieu de situation des parties

1. Aux fins de la présente Convention, une partie est présumée avoir son établissement au lieu qu'elle a indiqué, sauf si une autre partie démontre que la partie ayant donné cette indication n'a pas d'établissement dans ce lieu.

2. Dans le cas où une partie n'a pas indiqué d'établissement et a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération aux fins de la présente Convention est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat considéré, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles avant ou au moment de la conclusion du contrat.

3. Si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

4. Un lieu ne constitue pas un établissement du seul fait qu'il s'agit de l'endroit : a) où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en relation avec la formation d'un contrat; ou b) où d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information.

5. Le seul fait qu'une partie utilise un nom de domaine ou une adresse électronique associé à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays.

Article 7. Obligations d'information

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant les parties à communiquer leur identité, leur établissement ou toute autre information, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses à cet égard.

CHAPITRE III. UTILISATION DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX

Article 8. Reconnaissance juridique des communications électroniques

1. La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette communication ou ce contrat est sous forme de communication électronique.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige une partie à utiliser ou à accepter des communications électroniques, mais le fait qu'elle y consent peut être déduit de son comportement.

Article 9. Conditions de forme

1. Aucune disposition de la présente Convention n'exige qu'une communication ou un contrat soit établi ou constaté sous une forme particulière.

2. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit sous forme écrite, ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

3. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit signé par une partie, ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la partie et pour indiquer la volonté de cette partie concernant l'information contenue dans la communication électronique; et

b) Si la méthode utilisée est :

- i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière;
- ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a ci-dessus.

4. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit disponible ou conservé sous sa forme originale, ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un original, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information qu'elle contient à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive, en tant que communication électronique ou autre; et

b) Si, lorsqu'il est exigé que l'information qu'elle contient soit disponible, cette information peut être présentée à la personne à laquelle elle doit être rendue disponible.

5. Aux fins de l'alinéa *a* du présent paragraphe 4 :

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification susceptible d'intervenir dans le processus normal de la communication, de la conservation et de l'affichage; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y ayant trait.

*Article 10. Moment et lieu de l'expédition
et de la réception de communications électroniques*

1. Le moment de l'expédition d'une communication électronique est le moment où cette communication quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, ou bien, si la communication électronique n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, le moment où elle est reçue.

2. Le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. Le moment de la réception d'une communication électronique à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu'elle a été envoyée à cette adresse. Une communication électronique est présumée pouvoir être relevée par le destinataire lorsqu'elle parvient à l'adresse électronique de celui-ci.

3. Une communication électronique est réputée avoir été expédiée du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçue au lieu où le destinataire a son établissement, ces lieux étant déterminés conformément à l'article 6.

4. Le paragraphe 2 du présent article s'applique même si le lieu où est situé le système d'information qui constitue le support de l'adresse électronique est différent du lieu où la communication électronique est réputée avoir été reçue selon le paragraphe 3 du présent article.

Article 11. Invitations à l'offre

Une proposition de conclure un contrat effectuée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs communications électroniques qui n'est pas adressée en particulier à une ou plusieurs parties mais qui est généralement accessible à des parties utilisant des systèmes d'information, y compris à l'aide d'applications interactives permettant de passer des commandes par l'intermédiaire de ces systèmes d'information, doit être considérée comme une invitation à l'offre, à moins qu'elle n'indique clairement l'intention de la partie effectuant la proposition d'être liée en cas d'acceptation.

Article 12. Utilisation de systèmes de messagerie automatisés pour la formation des contrats

La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système de messagerie automatisé et d'une personne physique, ou bien par l'interaction de systèmes de messagerie automatisés ne peuvent être contestées au seul motif qu'une personne physique n'est pas intervenue ou n'a pas contrôlé chacune des opérations exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

Article 13. Mise à disposition des clauses contractuelles

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une partie qui négocie tout ou partie des clauses d'un contrat en échangeant des communications électroniques à mettre d'une manière déterminée à la disposition de l'autre partie les communications électroniques contenant les clauses contractuelles, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en ne le faisant pas.

Article 14. Erreur dans les communications électroniques

1. Lorsqu'une personne physique commet une erreur de saisie dans une communication électronique échangée avec le système de messagerie automatisé d'une autre partie et que le système de messagerie automatisé ne lui donne pas la possibilité de corriger l'erreur, cette personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, peut exercer un droit de retrait de la partie de la communication électronique dans laquelle l'erreur de saisie a été commise si :

a) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, avise l'autre partie de l'erreur aussitôt que possible après en avoir pris connaissance et lui signale qu'elle a commis une erreur dans la communication électronique; et

b) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, n'a pas tiré d'avantage matériel ou de contrepartie des biens ou services éventuellement reçus de l'autre partie ni utilisé un tel avantage ou une telle contrepartie.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences d'une erreur autre que celle visée au paragraphe 1.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 16. Signature, ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État contractant » ou « États contractants » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

4. La présente Convention ne peut prévaloir sur aucune règle contraire d'une organisation régionale d'intégration économique applicable aux parties dont les établissements respectifs sont situés dans les États membres d'une telle organisation, comme précisé par une déclaration faite conformément à l'article 21.

Article 18. Effet dans les unités territoriales nationales

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet État, cet établissement est considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 19. Déclarations concernant le champ d'application

1. Tout État contractant peut déclarer, conformément à l'article 21, qu'il appliquera la présente Convention uniquement :

- a) Lorsque les États visés au paragraphe 1 de l'article premier sont des États contractants à la présente Convention; ou
- b) Lorsque les parties sont convenues qu'elle s'applique.

2. Tout État contractant peut exclure du champ d'application de la présente Convention les matières spécifiées dans une déclaration faite conformément à l'article 21.

*Article 20. Communications échangées
conformément à d'autres conventions internationales*

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique l'une quelconque des conventions internationales ci-après dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir :

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958);
- Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 14 juin 1974) et Protocole y relatif (Vienne, 11 avril 1980);
- Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980);
- Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 19 avril 1991);
- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 11 décembre 1995);
- Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 12 décembre 2001).

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent en outre aux communications électroniques se rapportant à la formation ou à l'exécution d'un contrat auquel s'applique une autre convention ou un autre traité ou accord international non expressément mentionné au paragraphe 1 du présent article dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir, sauf si cet État a déclaré, conformément à l'article 21, qu'il ne sera pas lié par le présent paragraphe.

3. Un État qui fait une déclaration en application du paragraphe 2 du présent article peut également déclarer qu'il appliquera néanmoins les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution de tout contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international spécifié dont cet État est un État contractant ou peut le devenir.

4. Tout État peut déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord inter-

national qu'il a spécifié dans sa déclaration et dont il est un État contractant ou peut le devenir, y compris l'une quelconque des conventions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, même s'il n'a pas exclu l'application du paragraphe 2 du présent article dans une déclaration faite conformément à l'article 21.

Article 21. Procédure et effets des déclarations

1. Des déclarations peuvent être faites à tout moment en vertu du paragraphe 4 de l'article 17, des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 22. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de la présente Convention.

Article 23. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24. Moment de l'application

La présente Convention et toute déclaration s'appliquent uniquement aux communications électroniques qui sont échangées après la date à laquelle la Convention ou la déclaration entre en vigueur ou prend effet à l'égard de chaque État contractant.

Article 25. Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un

délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration du délai en question à compter de la réception de la notification par le dépositaire.

Fait à New York, le 23 novembre 2005, en un seul original, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

4. Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 8 décembre 2005*

Les États Parties au présent Protocole,

Rappelant les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994,

Profondément préoccupés par les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Conscients que vu les risques particuliers auxquels est exposé le personnel participant à des opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix et d'apporter une aide humanitaire d'urgence, il convient d'élargir la portée de la protection juridique que prévoit la Convention pour ce personnel,

Convaincus de la nécessité de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs d'attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Relation entre le présent Protocole et la Convention

Le présent Protocole complète la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 (ci-après dénommée « la Convention »), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme un instrument unique.

Article II. Application de la Convention aux opérations des Nations Unies

1. Outre les opérations définies à l'alinéa *c* de l'article premier de la Convention, les Parties au présent Protocole appliquent la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins :

a) D'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix; ou

* Adoptée à la 61^e séance plénière de l'Assemblée générale par la résolution 60/42 du 8 décembre 2005.

b) D'apporter une aide humanitaire d'urgence.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bureaux permanents des Nations Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou les sièges de ses institutions spécialisées, établis en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

3. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole à une opération visée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article II menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. Une telle déclaration est faite préalablement au déploiement de l'opération.

*Article III. Obligation des États Parties
en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention*

L'obligation des États Parties au présent Protocole en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies à l'article II du présent Protocole est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

Article IV. Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de douze mois allant du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007.

Article V. Consentement à être lié

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Après le 16 janvier 2007, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci.

Article VI. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article VII. Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article VIII. Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États.

Fait à New York, le 8 décembre 2005.

**B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS
SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

UNESCO

**1. Convention internationale contre le dopage dans le sport.
Paris, 19 octobre 2005***

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33^e session,

Considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme,

Considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son paragraphe 7,

Consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,

Notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,

Consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la Charte olympique,

* Adoptée au cours de la 33^e session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 19 octobre 2005.

Rappelant que la Convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,

Rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième Conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32 C/9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32^e session (2003),

Gardant à l'esprit le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague, le 5 mars 2003, et la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,

Consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse,

Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,

Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

Consciente de la nécessité de donner aux États parties des moyens accrus de mettre en œuvre des programmes antidopage,

Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes antidopage et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

Adopte, le dix-neuf octobre 2005, la présente Convention.

I. PORTÉE

Article premier. But de la Convention

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Article 2. Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la présente Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention,

1. Par « laboratoires antidopage agréés », on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.

2. Par « organisation antidopage », on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

3. Par « violation des règles antidopage » dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :

a) La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif;

b) L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite;

c) Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen;

d) La violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables;

e) La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage;

f) La possession de substances ou méthodes interdites;

g) Le trafic de toute substance ou méthode interdite;

h) L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par « sportif » toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les États parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les États parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par « sportif » toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.

5. Par « personnel d'encadrement des sportifs », on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

6. Par « Code », on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1* de la présente Convention.

7. Par « compétition », on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.

8. Par « contrôle du dopage », on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

9. Par « dopage dans le sport », on entend un cas de violation des règles antidopage.

10. Par « équipes de contrôle du dopage dûment agréées », on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.

11. Par contrôle « en compétition », dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.

12. Par « Standard international pour les laboratoires », on entend le Standard figurant à l'appendice 2* de la présente Convention.

13. Par « Standards internationaux de contrôle », on entend les Standards figurant à l'appendice 3* de la présente Convention.

14. Par « contrôle inopiné », on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

15. Par « Mouvement olympique », on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.

16. Par contrôle antidopage « hors compétition », on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.

17. Par « Liste des interdictions », on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.

18. Par « méthode interdite », on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

19. Par « substance interdite », on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

20. Par « organisation sportive », on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.

21. Par « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques », on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.

* L'appendice n'est pas publié ici. Pour le texte, voir www.wada-ama.org/fr/.

22. Par « contrôle », on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.

23. Par « exemption pour usage à des fins thérapeutiques », on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

24. Par « usage », on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

25. Par « Agence mondiale antidopage » (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

Article 3. Moyens d'atteindre le but de la Convention

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à :

a) Adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code;

b) Encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche;

c) Promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

Article 4. Relation entre le Code et la Convention

1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties.

3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 5. Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque État partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Article 6. Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres États parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

II. LUTTE ANTIDOPAGE À L'ÉCHELLE NATIONALE

Article 7. Coordination au niveau national

Les États parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

Article 8. Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les États parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Article 9. Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs

Les États parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Article 10. Compléments alimentaires

Selon que de besoin, les États parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Article 11. Mesures d'ordre financier

Selon que de besoin, les États parties :

a) Inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations;

b) Font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension;

c) Retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

Article 12. Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage

Selon que de besoin, les États parties :

a) Encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition;

b) Encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles;

c) S'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

III. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 13. Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives

Les États parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

Article 14. Soutien à la mission de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

Article 15. Financement à parts égales de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

Article 16. Coopération internationale en matière de lutte antidopage

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les États parties, selon que de besoin et conformément à leurs législations et procédures nationales :

- a) Facilitent la tâche de l'Agence mondiale antidopage et des organisations anti-dopage œuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors;
- b) Facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage;
- c) Coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité;
- d) Favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'Agence mondiale antidopage à cette fin;
- e) Favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres États parties. En particulier, les États parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres États parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent;
- f) Encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code;
- g) Reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

Article 17. Fonds de contributions volontaires

1. Il est créé un « Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport », ci-après dénommé « le Fonds de contributions volontaires ». Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les États parties et autres acteurs sont de nature volontaire.
2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par :
 - a) Les contributions des États parties;
 - b) Les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - i) D'autres États;
 - ii) Les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales;
 - iii) Des organismes publics ou privés ou des particuliers;
 - c) Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires;
 - d) Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires;
 - e) Toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contributions volontaires que la Conférence des Parties établit.
3. Les contributions versées par les États parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

Article 18. Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les États parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

IV. ÉDUCATION ET FORMATION

Article 19. Principes généraux en matière d'éducation et de formation

1. Les États parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :

- a) Les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport;
- b) Les conséquences du dopage sur la santé.

2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :

- a) Les procédures de contrôle du dopage;
- b) Les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage;
- c) La liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique;
- d) Les compléments alimentaires.

Article 20. Codes déontologiques

Les États parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Article 21. Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs

Les États parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

Article 22. Organisations sportives et éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage

Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Article 23. Coopération en matière d'éducation et de formation

Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

V. RECHERCHE

Article 24. Promotion de la recherche antidopage

Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

- a) La prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé;
- b) Les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne;
- c) L'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Article 25. Nature de la recherche antidopage

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

- a) Conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues;
- b) En évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs;
- c) En prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Article 26. Échange des résultats de la recherche antidopage

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 27. Recherche en sciences du sport

Les États parties encouragent :

- a) Les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code;

b) Les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

VI. SUIVI DE LA CONVENTION

Article 28. Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des États parties.
3. Chaque État partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

Article 29. Organisation consultative et observateurs auprès de la Conférence des Parties

L'Agence mondiale antidopage est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

Article 30. Fonctions de la Conférence des Parties

1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes :
 - a) Promouvoir le but de la présente Convention;
 - b) Discuter des relations avec l'Agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'Agence. Des États non parties peuvent être invités au débat;
 - c) Adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'article 18;
 - d) Examiner les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 31;
 - e) Examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'article 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'article 31 est financé(e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'article 17;
 - f) Examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention;
 - g) Examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage;
 - h) Définir et mettre en œuvre la coopération entre les États parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente Convention;
 - i) Prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport sur l'application du Code à chacune de ses sessions pour examen.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

Article 31. Rapports présentés par les États parties à la Conférence des Parties

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les États parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Article 32. Secrétariat de la Conférence des Parties

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.

2. À la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi largement que possible aux services de l'Agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.

3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'article 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.

4. Le secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

Article 33. Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.

2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des États parties des instruments visés au paragraphe 3 du présent article. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie à la présente Convention ainsi amendée;
- b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 34. Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention

1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les États parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

2. Les États parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États parties ne fassent connaître leur opposition.

3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux États parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout État partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.

4. Un État partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 35. Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

a) En ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux;

b) En ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, comtés, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitu-

tionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 37. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 38. Extension territoriale de la Convention

1. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.

2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout État partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le depositaire.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le depositaire.

Article 39. Dénonciation

Tout État partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'État partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 40. Depositaire

Le Directeur général de l'UNESCO est le depositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de depositaire, il informe les États parties à la présente Convention ainsi que les autres États membres de l'Organisation :

- a) Du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 37;
- c) De tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31;
- d) De tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des articles 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e) De toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38;

f) De toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

g) De tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article 41. Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Article 42. Textes faisant foi

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

Article 43. Réserves

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

ANNEXE I

Code mondial antidopage

Liste des interdictions 2005

Standard international

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* sera tenu à jour par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées.

**SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE
(EN ET HORS COMPÉTITION)**

SUBSTANCES INTERDITES

Sl. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

1. *Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)*

a) SAA exogènes*, incluant :

18 α -homo-17 β -hydroxyestr-4-en-3-one; bolastérone; boldénone; boldione; calustérone; clostébol; danazol; déhydrochlorométhyl-testostérone; delta1-androstène-3,17-dione; delta1-androsténiol; delta1-dihydro-testostérone; drostanolone; éthylestrénol; fluoxymestérone; formébolone; furazabol; gestrinone; 4-hydroxy-testostérone; 4-hydroxy-19-nortestostérone; mestanolone; mestérolone; méténolone; méthandiénone; méthandriol; méthylidiénolone, méthyltriénolone, méthyltestostérone, mibolérone; nandrolone; 19-norandrosténiol; 19-norandrosténiolone; norboléthane; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétolone; quinbolone; stanozolol; stenbolone; tétraydhdrogestrinon; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s);

b) SAA endogènes** :

androsténiol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); androsténiolone (androst-4-ène-3,17-dione); déhydroépiandrostérone (DHEA); dihydro-testostérone; testostérone et les métabolites ou isomères suivants : 5-androstane-3,17-diol; 5-androstane-3,17 β -diol; 5-androstane-3 β ,17-diol; 5-androstane-3 β ,17 β -diol; androst-4-ène-3,17-diol; androst-4-ène-3,17 β -diol; androst-4-ène-3 β ,17-diol; androst-5-ène-3,17-diol; androst-5-ène-3,17 β -diol; androst-5-ène-3 β ,17-diol; 4-androsténiol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol); 5-androsténiolone (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; 3-hydroxy-5-androstane-17-one; 3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one; 19-norandrostérone; 9-norétiocholanolone.

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être produite naturellement par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

Dans le cas d'une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) pouvant être produite naturellement par le corps, un *échantillon* sera considéré comme contenant cette *substance interdite* si la concentration de la *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon du sportif* s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Un *échantillon* ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon du sportif* est attribuable à un état physiologique ou pathologique. Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, le laboratoire rendra un *résultat d'analyse anormal* si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, il peut démontrer que la *substance interdite* est d'origine exogène.

Si le résultat de laboratoire n'est pas concluant et qu'aucune concentration décrite au paragraphe ci-dessus n'est mesurée, l'*organisation antidopage* responsable effectuera une investigation plus approfondie s'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens de référence, d'un possible usage d'une *substance interdite*.

Si le laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) dans l'urine, une investigation complémentaire est obligatoire afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, sauf si le laboratoire rapporte un *résultat d'analyse anormal* basé sur une méthode d'analyse fiable, démontrant que la *substance interdite* est d'origine exogène.

En cas d'investigation, celle-ci comprendra un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents. Si les *contrôles* antérieurs ne sont pas disponibles, le *sportif* devra se soumettre à un *contrôle* inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois.

Si le *sportif* refuse de collaborer aux examens complémentaires, son *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

2. *Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :*

Clenbutérol, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

S2. *Hormones et substances apparentées*

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdits :

1. Érythropoïétine (EPO);
2. Hormone de croissance (hGH), facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs);
3. Gonadotrophines (LH, hCG);
4. Insuline;
5. Corticotrophines.

À moins que le *sportif* puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera rapportée comme un *résultat d'analyse anormal*.

S3. *Béta-2 agonistes*

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

À titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est accordée, si le laboratoire a rapporté une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1 000 ng/mL, ce résultat sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal* jusqu'à ce que le sportif prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. *Agents avec activité anti-œstrogène*

Les classes suivantes de substances anti-œstrogéniques sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone;
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.

Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

S5. *Diurétiques et autres agents masquants*

Les diurétiques et autres agents masquants sont interdits. Les agents masquants incluent, sans s'y limiter :

diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpha-réductase (par exemple dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par exemple albumine, dextran, hydroxyéthylamidon).

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérene, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du *sportif* contient un diurétique détecté en association avec des *substances interdites* à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. *Amélioration du transfert d'oxygène*

Ce qui suit est interdit :

a) Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine, dans un autre but que pour un traitement médical justifié;

b) L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par exemple les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobine réticulées).

M2. Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit :

La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors des *contrôles du dopage*.

Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les perfusions intraveineuses*, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

* Excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical aigu, les perfusions intraveineuses sont interdites.

M3. Dopage génétique

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. Stimulants

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent :

adrafinil, amfépramone, amiphenazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon, cathine*, clobenzorex, cocaïne, diméthylamphétamine, éphédrine**, étiamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fencamfamine, fencamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylène-dioxy-méthamphétamine, méthyléphédrine**, méthylphénidate, modafinil, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, prolintane, sélégiline, strychnine et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)***.

* La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

*** Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2005 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

NOTE : L'adrénaline, associée avec des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par exemple par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

S7. *Narcotiques*

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. *Cannabinoïdes*

Les cannabinoïdes (par exemple le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. *Glucocorticoïdes*

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Toute autre voie d'administration nécessite une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Les préparations cutanées ne sont pas interdites.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. *Alcool*

L'alcool (éthanol) est interdit en *compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est indiqué entre parenthèses :

- Aéronautique (FAI) [0,20 g/L];
- Motocyclisme (FIM) [0,00 g/L];
- Automobile (FIA) [0,10 g/L];
- Pentathlon moderne (UIPM) [0,10 g/L] pour les épreuves comprenant du tir;
- Billard (WCBS) [0,20 g/L];
- Ski (FIS) [0,10 g/L];
- Boules (CMSB) [0,10 g/L];
- Tir à l'arc (FITA) [0,10 g/L];
- Karaté (WKF) [0,10 g/L].

P2. *Béta-bloquants*

À moins d'indication contraire, les béta-bloquants sont interdits en *compétition* seulement, dans les sports suivants :

- Aéronautique (FAI);
- Automobile (FIA);
- Billard (WCBS);
- Bobsleigh (FIBT);
- Boules (CMSB);

- Bridge (FMB);
- Curling (WCF);
- Échecs (FIDE);
- Gymnastique (FIG);
- Lutte (FILA);
- Motocyclisme (FIM);
- Natation (FINA) en plongeon et nage synchronisée;
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir;
- Quilles (FIQ);
- Ski (FIS), pour le saut à skis et le snowboard free style;
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits *hors compétition*);
- Voile (ISAF) pour les barreaux seulement.

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter : acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES*

Les « substances spécifiques* » sont énumérées ci-dessous :

- éphédrine, L-méthylamphétamine, méthyléphédrine;
- cannabinoïdes;
- tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le clenbutérol;
- probénécide;
- tous les glucocorticoïdes;
- tous les bêta-bloquants;
- alcool.

* « La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. » Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le «... sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... ».

ANNEXE II

Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Extrait du « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques » de l'Agence mondiale antidopage (AMA); en vigueur le 1^{er} janvier 2005

4.0 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un *sportif* pour qu'il puisse utiliser une *substance ou méthode interdite* telle que définie dans la Liste des interdictions. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une *organisation antidopage*. Une autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants :

[Commentaire : Ce standard s'applique à tous les sportifs tels que définis par le Code et assujettis à celui-ci, y compris les sportifs handicapés. Le présent Standard sera appliqué selon les conditions individuelles. Par exemple, une autorisation justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.]

4.1 Le *sportif* devrait soumettre une demande d'AUT au moins 21 jours avant de participer à une manifestation.

4.2 Le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

4.3 L'usage thérapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite* ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute *substance* ou *méthode interdite* pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.

4.4 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode* normalement *interdite*.

4.5 La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode* normalement *interdite* ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la *Liste des interdictions*.

4.6 L'AUT sera annulée par l'organisation l'ayant accordée si :

- a) Le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'autorisation;
- b) La période pour laquelle l'AUT a été délivrée a expiré;
- c) Le *sportif* est informé que l'AUT a été annulée par l'*organisation antidopage*.

[Commentaire : Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à une enquête sur le résultat anormal déterminera si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.]

4.7 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- a) Urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë; ou
- b) Si, en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le contrôle du dopage.

[Commentaire : Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT en raison de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations.]

5.0 Confidentialité de l'information

5.1 Le demandeur doit donner sa permission écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou les procédures d'appel des AUT.

S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le *sportif* concerné. Le *sportif* demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions aux autres *organisations antidopage* concernées, en vertu du Code.

5.2 Les membres des CAUT et l'administration de l'*organisation antidopage* concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT et tout le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

- a) Tous les renseignements ou données médicaux fournis par le *sportif* et par son/ ses médecin(s) traitant(s);
- b) Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

Si un *sportif* s'oppose au droit du CAUT ou du CAUT de l'AMA d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le *sportif* doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le *sportif* n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.

6.0 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

6.1 Les CAUT devraient comprendre au moins trois médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, la majorité des membres ne devrait pas être en conflit d'intérêts ni détenir de responsabilités politiques dans l'*organisation antidopage* du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêts. Dans les demandes d'AUT concernant des *sportifs* handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux *sportifs* handicapés.

6.2 Les CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

6.3 Le CAUT de l'AMA sera formé selon les critères prévus à l'article 6.1. Le CAUT de l'AMA est établi afin de réexaminer, de sa propre initiative, les décisions des *organisations antidopage*. Sur demande de tout *sportif* à qui une AUT a été refusée par une *organisation antidopage*, le CAUT de l'AMA réexaminera cette décision, avec l'autorité de la renverser en vertu de l'article 4.4 du Code.

7.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

7.1 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents pertinents (voir l'annexe 2 : formulaire d'AUT). La procédure de demande doit être traitée en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.

7.2 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 2 peuvent être modifiés par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit en être retiré.

7.3 Le ou les formulaires de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les *organisations antidopage*, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le ou les formulaires.

7.4 Un *sportif* ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une *organisation antidopage*. La demande doit identifier le sport du *sportif* et, le cas échéant, sa discipline et sa position ou son rôle particulier.

7.5 La demande doit inclure toute demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une substance ou une méthode autrement interdite, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, et la décision de cet organisme.

7.6 La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou étude par imagerie, liés à la demande.

7.7 Toute investigation supplémentaire pertinente, tout examen ou étude par imagerie, demandés par le CAUT de l'*organisation antidopage* avant approbation, seront effectués aux frais du demandeur ou de l'organisme sportif national dont il relève.

7.8 La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la *substance* ou *méthode* autrement *interdite* dans le cadre du traitement du *sportif* et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

7.9 La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la *substance* ou *méthode* autrement *interdite* devront être spécifiées.

7.10 Dans des circonstances normales, les décisions du CAUT devraient être rendues dans les 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire. Elles devront être transmises par écrit au *sportif* par l'*organisation antidopage* concernée. Lorsqu'une AUT a été accordée à un *sportif* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'organisation antidopage*, le *sportif* et l'AMA recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation incluant les renseignements concernant la durée de l'autorisation et toutes les conditions associées à cette AUT.

7.11 a) À réception d'une demande de réexamen de la part d'un *sportif*, le CAUT de l'AMA sera habilité, tel que spécifié dans l'article 4.4 du Code, à renverser une décision

concernant une AUT refusée par une *organisation antidopage*. Le *sportif* fournira au CAUT de l'AMA tous les renseignements présentés lors de la demande d'AUT soumise initialement à l'*organisation antidopage*, et s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, la décision initiale reste en vigueur. Le processus ne devrait pas prendre plus de 30 jours suivant la réception de tous les renseignements par l'AMA;

b) L'AMA peut de sa propre initiative entreprendre un réexamen, en tout temps. Le CAUT de l'AMA devra finaliser sa révision dans les 30 jours.

7.12 Si la décision concernant l'octroi d'une AUT est renversée suite au réexamen par l'AMA, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée, et cette décision entrera en vigueur au plus tard 14 jours après que le *sportif* aura été notifié de celle-ci.

8.0 Procédure abrégée de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUTA)

8.1 Il est reconnu que certaines substances faisant partie de la *Liste des substances interdites* sont utilisées pour traiter des états pathologiques courants rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Dans de tels cas, une demande détaillée telle que décrite à la section 4 et à la section 7 n'est pas requise. Par conséquent, un processus abrégé de demande d'AUT est établi.

8.2 Les *substances* et *méthodes interdites* pouvant faire l'objet du processus abrégé sont strictement limitées aux bêta-2 agonistes (formotérol, salbutamol, salmétérol et terbutaline) par inhalation, et aux glucocorticoïdes par des voies d'administration non systémiques.

8.3 Pour obtenir l'autorisation d'usage de l'une des substances ci-dessus, le *sportif* doit fournir à l'*organisation antidopage* une attestation médicale justifiant la nécessité thérapeutique. Cette attestation médicale, telle que décrite dans l'annexe 2, doit indiquer le diagnostic, le nom du médicament, la posologie, la voie d'administration et la durée du traitement. Si possible, les examens pratiqués pour établir le diagnostic devront être mentionnés (sans indiquer les résultats ni les détails).

8.4 La procédure abrégée implique ce qui suit :

a) L'autorisation d'usage de *substances interdites* soumise au processus abrégé entre en vigueur dès la réception d'une demande complète par l'*organisation antidopage*. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur;

b) À réception d'une demande complète, l'*organisation antidopage* informera rapidement le *sportif*. La fédération internationale du *sportif*, sa fédération nationale, ainsi que l'*organisation nationale antidopage* seront aussi avisées de façon appropriée. L'*organisation antidopage* avisera l'AMA seulement à réception d'une demande émanant d'un *sportif de niveau international*;

c) Une demande d'AUTA ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

— Urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë; ou

— Si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

8.5 a) Un réexamen par le CAUT de l'organisation ou par le CAUT de l'AMA peut être initié à tout moment durant la validité d'une AUTA;

b) Si le *sportif* demande un réexamen du refus d'une AUTA, le CAUT de l'AMA pourra demander au *sportif* de fournir des renseignements médicaux additionnels au besoin, aux frais du *sportif*.

8.6 Une AUTA peut être annulée par le CAUT ou le CAUT de l'AMA en tout temps. Le *sportif*, sa fédération internationale et toute *organisation antidopage* concernée en seront avisés immédiatement.

8.7 L'annulation prendra effet dès que le *sportif* aura été informé de la décision. Toutefois, le *sportif* pourra soumettre une demande d'AUT selon les modalités de la section 7.

9.0 Centre d'information

9.1 Les *organisations antidopage* doivent fournir à l'AMA toutes les AUT, ainsi que toute la documentation de support conformément à la section 7.

9.2 Concernant les AUTA, les *organisations antidopage* fourniront à l'AMA les demandes médicales soumises par les *sportifs de niveau international* en conformité avec la section 8.4.

9.3 Le centre d'information garantira la stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le 21 octobre 2005.

2. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Paris, 20 octobre 2005*

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33^e session,

Affirmant que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

Sachant que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, peuples et nations,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et le respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

* Adoptée au cours de la 33^e session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 20 octobre 2005.

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Soulignant la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

Considérant que la culture prend des diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissances des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

Soulignant l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

Consciente que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, y compris les expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

Rappelant que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirmant le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

Considérant l'importance de la vitalité des cultures, y compris pour les personnes appartenant à des minorités et les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

Soulignant le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

Convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité

culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article premier. Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- a) De protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- b) De créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement;
- c) D'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels dans le monde plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;
- d) De stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples;
- e) De promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international;
- f) De réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien;
- g) De reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens;
- h) De réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire;
- i) De renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2. Principes directeurs

1. *Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés dans la Dé-

claration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. *Principe de souveraineté*

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. *Principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures*

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

4. *Principe de solidarité et de coopération internationales*

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

5. *Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement*

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. *Principe de développement durable*

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. *Principe d'accès équitable*

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

8. *Principe d'ouverture et d'équilibre*

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. CHAMP D'APPLICATION

Article 3. Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. DÉFINITIONS

Article 4. Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1. *Diversité culturelle*

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. *Contenu culturel*

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

3. *Expressions culturelles*

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

4. *Activités, biens et services culturels*

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

5. *Industries culturelles*

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

6. *Politiques et mesures culturelles*

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la

culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

7. *Protection*

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

8. *Interculturalité*

« Interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5. Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6. Droits des Parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

a) Les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;

b) Les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services;

c) Les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels;

d) Les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques;

e) Les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités;

f) Les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions publiques de service public;

g) Les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles;

h) Les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Article 7. Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

a) À créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones;

b) À avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 8. Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

Article 9. Partage de l'information et transparence

Les Parties :

a) Fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international;

- b) Désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention;
- c) Partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10. Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

- a) Favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public;
- b) Coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article;
- c) S'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11. Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 12. Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- a) Faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle;
- b) Renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques;
- c) Renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- d) Promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles;
- e) Encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13. Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et,

dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 14. Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

- a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
 - i) En créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement;
 - ii) En facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux;
 - iii) En permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables;
 - iv) En adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement;
 - v) En soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement;
 - vi) En encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film;

b) Le renforcement des capacités par l'échange d'informations, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences;

c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles;

- d) Le soutien financier par :
 - i) L'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18;
 - ii) L'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité;
 - iii) D'autres formes d'aide financière telles que prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

Article 15. Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays

en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Article 16. Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Article 17. Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Article 18. Fonds international pour la diversité culturelle

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».

2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) Les contributions volontaires des Parties;
- b) Les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO;
- c) Les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
- d) Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
- e) Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
- f) Toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.

5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 19. Échange, analyse et diffusion de l'information

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

V. RELATION AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Article 20. Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités :

a) Elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties; et

b) Lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21. Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

VI. ORGANES DE LA CONVENTION

Article 22. Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se

réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.

3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :
 - a) D'élire les membres du Comité intergouvernemental;
 - b) De recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental;
 - c) D'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental;
 - d) De prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

Article 23. Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.

3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.

4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.

5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.

6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :

a) Promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre;

b) Préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention;

c) Transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu;

d) Faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8;

e) Établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales;

f) Accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

Article 24. Secrétariat de l'UNESCO

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

*Article 26. Ratification, acceptation, approbation
ou adhésion par les États membres*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27. Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont

traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :

a) La présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties;

b) Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa c. L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement;

c) Une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa b informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :

- i) Dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention;
- ii) En cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification;

d) Les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire;

e) On entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 28. Point de contact

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

Article 29. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais

uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 30. Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

a) En ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux;

b) En ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

Article 31. Dénonciation

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 32. Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

Article 33. Amendements

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de trans-

mission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements visés au paragraphe 3 du présent article entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie à la présente Convention ainsi amendée; et
- b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 34. Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 35. Enregistrement

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

ANNEXE

Procédure de conciliation

Article premier. Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2. Composition de la Commission

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3. Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4. Président de la Commission

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5. Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6. Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.